

L'an deux mille vingt-six, le sept avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOURNEZEAU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Bournezeau, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jérôme AUBINEAU.

DATE DE LA CONVOCAATION : 1^{er} avril 2026

PRÉSENTS : J. AUBINEAU, J. DEBORDE, M. MANDIN, P. BREGEON, M. BROCHARD, D. LORIEU [arrivée à 20h40], A. BAUDET, R. PELON, A.-M. DAVIEAU, D. CORBINUS, N. BELY, S. KIRKET, M. GUILBAUD, P. GUILMINEAU, C. DIBON, S. GRIMAUD, M. GRIMAUD, T. BALLEET, E. BRÉMOND, P. BAZIN, A. DAVIEAU, C. LAURIOL FRISQUE, M. LORIEUX.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : T. BALLEET.

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 23 ; quorum : 12 ; à 20h00 : présents : 22 ; votants : 22 ; à 20h40 : présents : 23 ; votants : 23.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le Conseil Municipal procède à la nomination à l'unanimité de Mme Tatiana BALLEET, secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal transmis aux conseillers :

A l'ordre du jour :

1. **Adoption du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026**
2. **Administration générale**
 - *Délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions*
 - *Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes, des Conseillers municipaux délégués et du Maire délégué*
 - *Création des commissions municipales et désignation des référents*
 - *Détermination du nombre de représentants de la Commune au Conseil d'Administration du C.C.A.S.*
 - *Election des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bournezeau*
 - *Vendée Expansion - SPL : Désignation du représentant permanent à l'Assemblée spéciale et du représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires*
 - *Représentation de la Commune au Comité Territorial de l'Energie en vue de l'élection des délégués au Comité syndical du SYDEV*
 - *Election d'un représentant au syndicat mixte e-Collectivités au sein du collège des communes*
 - *Election des représentants du Conseil Municipal au sein du SIVU Transport Scolaire de la Région de Sainte Hermine*
 - *Election des représentants du Conseil Municipal au sein du SIVU Transport Scolaire de la Région de Chantonay*
 - *Nomination des représentants de la commune de Bournezeau pour siéger au sein du GIP GEO VENDEE*
3. **Finances**
 - *Vote des taux des taxes directes locales 2026*
4. **Ressources Humaines**
 - *Régime indemnitaire RIFSEEP*
5. **Marchés publics**
 - *Attribution du marché de travaux du lot 3 pour la restauration de l'église de Bournezeau*
 - *Avenants au marché de travaux pour la réalisation de l'extension et la réhabilitation des commerces et logements*
6. **Domaine et patrimoine**
 - *Logement n° 1 situé 35 rue Jean Grolleau : loyer du 1er juin 2026 au 31 mai 2027*
7. **Questions diverses**

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026

Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux si des remarques sont formulées sur le contenu du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars dernier, dont ils ont été destinataires dans les pièces de la convocation du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à approuver le procès-verbal.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026 annexé à la présente délibération.

Rapport au vu duquel la délibération sera prise :

→ projet du PV de la séance précédente (annexe à la délibération)

2. Administration générale

2.1. Délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire certaines attributions de cette assemblée,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales :
 - 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° SANS OBJET
 - 3° Procéder, dans les limites de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget jusqu'à 25 000 € ;
 - 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
 - 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
 - 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° Fixer, dans les limites de l'estimation du Domaine, le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
 - 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et ce de manière générale ;

- 16° Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
- 1° les décisions prises par elle par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
 - 2° les décisions prises par elle pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
 - 3° les décisions prises par elle en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite suivante : 7 500 € ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une ZAC et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
- 21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (pour l'intégralité des aliénations de biens soumises au droit de préemption), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : à chaque fois qu'une opération représente une opportunité pour la commune ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° SANS OBJET ;
- 26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions :
- 1° Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement ;
 - 2° Le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 100 000 €.
- 27° SANS OBJET
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° SANS OBJET
- D'autoriser Monsieur Jeannick DEBORDE, Adjoint, à exercer les délégations confiées au Maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.
 - D'autoriser Madame Mathilde MANDIN, Adjointe, à exercer les délégations confiées au Maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier et de Monsieur Jeannick DEBORDE.
 - D'autoriser Madame Monique BROCHARD, Adjointe, à exercer les délégations confiées au Maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier, de Monsieur Jeannick DEBORDE et de Madame Mathilde MANDIN.

2.2. Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes, des Conseillers municipaux délégués et du Maire délégué

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire, des Adjointes et du Maire délégué en date du 21 mars 2026 désignant les Adjointes au Maire et fixant leur nombre à six ;

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux délégués et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer si le maire délégué demande à avoir une indemnité inférieure au taux maximal fixé par l'article L 2123-23 du CGCT ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux soit, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 52% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 0% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 18% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4^{ème} adjoint : 18% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 5^{ème} adjoint : 18% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 6^{ème} adjoint : 8,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseiller municipal délégué aux affaires sociales, scolaires et cérémonies officielles : 7,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseiller municipal délégué au tourisme, communication et associations : 7,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseiller municipal délégué aux associations sportives et équipements sportifs : 7,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseiller municipal délégué à la culture et au patrimoine : 7,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseiller municipal délégué au développement durable : 7,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal que le montant de l'indemnité de fonction du Maire délégué de St Vincent Puymaufrais soit, dans la limite du taux maximal, fixée au taux suivant : 25 %

Teneur des discussions :

- ✓ *Monsieur le Maire indique que les indemnités ont été déterminées et discutées en concertation avec les élus(es) concernés(es). Il précise également que, dans un souci de partage du pouvoir et afin de permettre aux conseillers municipaux de s'investir pleinement dans leur mandat, la municipalité sera ouverte à cinq conseillers délégués. Par ailleurs, les conseillers municipaux seront autorisés à assister aux réunions hebdomadaires de municipalité selon leur disponibilité.*

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Fonction	Nom Prénom	% de l'indemnité (% de l'indice brut terminal de la fonction publique)	A titre indicatif, brut mensuel
Maire	AUBINEAU Jérôme	52	2 137,47
1 ^{ier} adjoint	DEBORDE Jeannick	22	904,32
2 ^{ème} adjoint	MANDIN Mathilde	0	0
3 ^{ème} adjoint	BREGEON Philippe	18	739,89
4 ^{ème} adjoint	BROCHARD Monique	18	739,89
5 ^{ème} adjoint	LORIEU David	18	739,89
6 ^{ème} adjoint	BAUDET Amélie	8,50	349,39

Conseiller municipal délégué aux affaires sociales, scolaires et cérémonies officielles	DAVIEAU Anne-Marie	7,50	308,29
Conseiller municipal délégué au tourisme, à la communication et aux associations	BELY Nadine	7,50	308,29
Conseiller municipal délégué aux associations sportives et équipements sportifs	GUILBAUD Mickaël	7,50	308,29
Conseiller municipal délégué à la culture et au patrimoine	GUILMINEAU Peggy	7,50	308,29
Conseiller municipal délégué au développement durable	LORIEUX Marc	7,50	308,29
Maire délégué de Saint Vincent Puymaufrais	MANDIN Mathilde	25	1 027,63

2.3. Création des commissions municipales et désignation des référents

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut former des commissions temporaires ou permanentes chargées d'étudier les questions soumises au conseil (Art L.2121-22 du CGCT). Les commissions communales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux et il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut, décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le Vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le Maire propose de valider la liste des commissions municipales permanentes dont les référents sont les élus bénéficiant d'une délégation de fonctions. Il propose de reporter la nomination des membres des commissions à une date ultérieure afin de permettre une plus large concertation des conseillers municipaux.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter la liste des commissions municipales suivantes ;

Commissions	Référents
Aménagement du territoire	Jeannick DEBORDE
Développement durable	Marc LORIEUX
Voirie - réseaux - assainissement	David LORIEUX
Bâtiments - Gestion des salles	Philippe BREGEON
Affaires scolaires - Temps méridien : animation - Temps méridien : restauration	Amélie BAUDET - Monique BROCHARD - Anne-Marie DAVIEAU
Enfance, jeunesse	Amélie BAUDET
Culture, patrimoine	Peggy GUILMINEAU
Affaires sociales - CCAS - Foyer soleil et logements	- Monique BROCHARD - Anne-Marie DAVIEAU
Communication Tourisme	Nadine BELY
Ressources et moyens	Mathilde MANDIN
Cérémonies officielles	Anne-Marie DAVIEAU
Relations avec le monde associatif : - Associations sportives et liées aux équipements sportifs - Associations « Sports mécaniques » et « loisirs »	Mickaël GUILBAUD Nadine BELY
Relations avec les acteurs économiques	Jérôme AUBINEAU

- De reporter la nomination des membres des commissions communales à une date ultérieure.

2.4. Détermination du nombre de représentants de la Commune au Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 abrogeant l'article R.123-7 du CASF limitant le nombre d'élus du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration du CCAS

Vu l'article L123-6 du CASF qui rappelle le principe de parité entre membres élus et membres nommés,

Le Maire rappelle que le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS (Centre communal d'action sociale) sans limite maximale. N'étant plus contrainte par un nombre maximum d'administrateurs, l'assemblée délibérante dispose d'une liberté pour fixer le nombre de membres du CA.

Le CCAS est géré par un conseil d'administration qui est composé du maire (président de droit), et en nombre égal :

- De membres élus en son sein par le conseil municipal (scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste),
- De membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal. Les membres nommés par le maire comprennent obligatoirement un représentant : des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, des associations familiales, désigné sur proposition de l'UDAF, des associations de retraités et de personnes âgées du département, des associations de personnes handicapées du département (article L. 123-6 du CASF).

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De fixer à 18 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :
 - 9 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
 - 9 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

2.5. Election des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bournezeau

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles R. 123-8 à R. 123-10 et R 123-15 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2026 arrêtant le nombre des membres à 18,

Considérant que le nombre de membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale est fixé à 18,

Monsieur le Maire rappelle que le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire. Outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal. Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le Maire expose que conformément au décret n° 562 du 6 mai 1995, relatif aux centres communaux d'action sociale, la moitié des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La liste de candidats suivante a été présentée :

- Liste BROCHARD Monique, comprenant les conseillers municipaux suivants :
 - BROCHARD Monique
 - DAVIEAU Anne-Marie
 - MANDIN Mathilde
 - GRIMAUD Mathieu
 - GUILMINEAU Peggy
 - BALLETT Tatiana
 - LAURIOL FRISQUE Clémence
 - KIRKET Sandrine
 - DIBON Christophe

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

A - Nombre de membres présents :22

B - Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) :22

C - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :0

D - Nombre de suffrages blancs :0

Nombre de suffrages exprimés (B-C-D) = 22

A obtenu :

- Liste BROCHARD Monique :22

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De proclamer membres élus du Conseil d'Administration :
 - BROCHARD Monique
 - DAVIEAU Anne-Marie
 - MANDIN Mathilde
 - GRIMAUD Mathieu
 - GUILMINEAU Peggy
 - BALLETT Tatiana
 - LAURIOL FRISQUE Clémence
 - KIRKET Sandrine
 - DIBON Christophe

2.6. Vendée Expansion - SPL : Désignation du représentant permanent à l'Assemblée spéciale et du représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est actionnaire de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL » (société immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 788 779 502).

La société « VENDÉE EXPANSION - SPL » a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

- la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
- la réalisation d'opérations de construction (bâtiments, voiries...),
- et toutes autres activités d'intérêt général permettant d'accompagner les actionnaires dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Les instances de la société (Assemblée spéciale, Conseil d'administration, Assemblée générale) sont exclusivement composées d'élus représentant les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, la Commune a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée spéciale, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

A la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation du représentant de notre Commune à l'Assemblée spéciale et du représentant de notre Commune à l'Assemblée générale de la société « VENDÉE EXPANSION - SPL ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1531-1 et L. 1524-5 ;

VU le Code de commerce ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De désigner Monsieur DEBORDE Jeannick pour assurer la représentation de la Commune de BOURNEZEAU au sein de l'Assemblée spéciale de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL ». Le représentant à l'Assemblée spéciale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au Conseil conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

- **De désigner Monsieur Jérôme AUBINEAU** pour assurer la représentation de la Commune de BOURNEZEAU au sein de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL ». Le représentant à l'Assemblée générale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au Conseil conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- **D'autoriser** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune de BOURNEZEAU, toutes fonctions qui pourraient lui être confiées par l'Assemblée spéciale, notamment sa Présidence et/ou la fonction d'Administrateur représentant l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration ;
- **D'autoriser** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune de BOURNEZEAU, la fonction de censeur au sein du Conseil d'administration, le cas échéant ;
- **D'autoriser** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune de BOURNEZEAU, toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'administration (vice-présidence, membre de comités d'étude, etc.).

2.7. Représentation de la Commune au Comité Territorial de l'Energie en vue de l'élection des délégués au Comité syndical du SYDEV

Le syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV) est un syndicat mixte fermé composé de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué des représentants désignés, directement et par délibération, par les EPCI et la commune de l'île d'Yeu (un délégué titulaire pour chaque EPCI et un délégué titulaire pour la commune de l'île d'Yeu) et par les délégués élus par chaque comité territorial de l'énergie (CTE) parmi les représentants des communes désignés par délibération.

Au préalable de l'élection des membres du comité syndical du SYDEV en CTE, il appartient à chaque commune de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant parmi les membres du conseil municipal qui seront invités à siéger au sein du CTE dont ils sont membres.

Les délégués sont élus par le conseil municipal à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

En application de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de ses représentants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que les communes sont représentées au sein des CTE par un (1) délégué titulaire et par un (1) délégué suppléant,

Considérant que le choix du conseil municipal peut porter sur l'un de ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De recourir au vote à main levée,
- De procéder à l'élection des délégués :
 - **Délégué titulaire** : Est candidat : AUBINEAU Jérôme.
 - **Délégué suppléant** : Est candidat : CORBINUS Daniel.
- De désigner comme délégué titulaire représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV : **Monsieur Jérôme AUBINEAU ;**
- De désigner comme délégué suppléant représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV : **Monsieur Daniel CORBINUS.**

Rapport au vu duquel la délibération sera prise :

→ plaquette de présentation du Sydev et plaquette de présentation du rôle du délégué

2.8. Election d'un représentant au syndicat mixte e-Collectivités au sein du collège des communes

[Mathilde MANDIN se retire le temps des débats et du vote sur ce point à l'ordre du jour et sort de la salle.]

Le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Maire indique à l'assemblée que :

- Madame Amélie BAUDET

s'est portée candidate pour représenter la commune.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De recourir au vote à main levée,
- De procéder à l'élection d'un représentant au syndicat mixte e-Collectivités au sein du collège des communes,
- De proclamer **Madame Amélie BAUDET** élue représentante de la commune.

[20h40 : arrivée de David LORIEU.]

2.9. Election des représentants du Conseil Municipal au sein du SIVU Transport Scolaire de la Région de Sainte Hermine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SIVU du Transport Scolaire de la Région de Sainte-Hermine ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune fait partie du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Transport Scolaire de la Région de Sainte-Hermine. Il y a lieu que la Commune de Bournezeau soit représentée au Syndicat par un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant.

Monsieur le Maire invite par conséquent l'Assemblée à procéder, dans les formes prescrites par les articles L 2121-10, L 2122-25, L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales au choix de ses représentants.

Monsieur le Maire rappelle que pour les syndicats, les représentants pour siéger au sein d'un syndicat sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En application de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de ses représentants.

Élection du délégué titulaire : Monsieur le Maire indique à l'assemblée que Madame DAVIEAU Aurore s'est portée candidate pour représenter la commune.

Élection du délégué suppléant : Monsieur le Maire indique à l'assemblée que Madame MANDIN Mathilde s'est portée candidate pour représenter la commune.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De recourir au vote à main levée,
- De procéder à l'élection d'un **délégué titulaire** et d'un **délégué suppléant** de la commune pour siéger au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de transport scolaire de la Région de SAINTE-HERMINE,
- De proclamer les résultats :
 - **Mme DAVIEAU Aurore** est proclamée élue **déléguée titulaire**,
 - **Mme MANDIN Mathilde** est proclamée élue **déléguée suppléante**.

2.10. Election des représentants du Conseil Municipal au sein du SIVU Transport Scolaire de la Région de Chantonnay

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SIVU du Transport Scolaire de la Région de Chantonnay ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune fait partie du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Transport Scolaire de la Région de Chantonnay. Il y a lieu que la Commune de Bournezeau soit représentée au Syndicat par deux (2) délégués titulaires.

Monsieur le Maire invite par conséquent l'Assemblée à procéder, dans les formes prescrites par les articles L 2121-10, L 2122-25, L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales au choix de ses représentants.

Monsieur le Maire rappelle que pour les syndicats, les représentants pour siéger au sein d'un syndicat sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En application de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de ses représentants.

Élection du premier délégué titulaire : Monsieur le Maire indique à l'assemblée que Madame GRIMAUD Sabrina s'est portée candidate pour représenter la commune.

Élection du second délégué titulaire : Monsieur le Maire indique à l'assemblée que Madame DAVIEAU Anne-Marie s'est portée candidate pour représenter la commune.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De recourir au vote à main levée,
- De procéder à l'élection de **deux délégués titulaires** de la commune pour siéger au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de transport scolaire de la Région de CHANTONNAY,
- De proclamer les résultats :
 - **Mme GRIMAUD Sabrina** est proclamée élu **premier délégué titulaire**,
 - **Mme DAVIEAU Anne-Marie** est proclamée élu **second délégué titulaire**.

2.11. Nomination des représentants de la commune de Bournezeau pour siéger au sein du GIP GEO VENDEE

Géo Vendée a évolué vers un nouveau statut juridique en 2025 en se transformant en Groupement d'Intérêt Public (GIP Géo Vendée) et en structurant sa gouvernance autour du Département de la Vendée, des trois syndicats départementaux (SYDEV, Trivalis et Vendée Eau) et de Vendée Numérique.

Géo Vendée a pour objectif de promouvoir l'utilisation des Systèmes d'Information Géographique (SIG) dans les collectivités.

La commune bénéficie des services de Géo Vendée dans le cadre de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay au GIP mais elle a également accès à certains services en direct depuis son adhésion au GIP en 2025.

Suite aux élections, il est nécessaire de désigner de nouveaux représentants de la commune au sein du GIP GEO VENDEE.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De nommer :
 - **Monsieur LORIEUX Marc**, en qualité de **représentant titulaire** de la commune de Bournezeau au sein du GIP GEO VENDEE ;
 - **Monsieur BRÉMOND Eric**, en qualité de **représentant suppléant** de de la commune de Bournezeau au sein du GIP GEO VENDEE.
- De donner tous pouvoirs à **M. LORIEUX Marc**, titulaire et **M. BRÉMOND Eric**, suppléant, aux fins :
 - de représenter la commune de Bournezeau au sein du GIP GEO VENDEE,
 - de siéger et voter aux Assemblées Générales du GIP GEO VENDEE,
 - et le cas échéant, de siéger et voter au Conseil d'Administration du GIP GEO VENDEE si les représentants sont désignés au sein d'un collège administrateur.

3. Finances

3.1. Vote des taux des taxes directes locales 2026

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1639 A ;

Vu les articles 1636 B sexies et 1636 B septies du Code Général des Impôts ;

Considérant la nécessité de faire connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions de la Commune relatives aux taux des impositions directes locales perçues à son profit ;

Monsieur le Maire rappelle les taux applicables en 2025 :

Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	33.76 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	47.00 %
Taxe d'Habitation (TH)	23.76 %

Il est précisé aux Conseillers Municipaux que la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives est fixée à 1,008 pour 2026.

Le produit des rôles généraux nécessaire à l'équilibre du budget primitif 2026 est estimé à 1 356 537.00 €. Il est précisé que ce produit prévisionnel n'inclut pas le produit du coefficient correcteur mis en place à l'occasion de la suppression de la taxe d'habitation et les compensations.

Compte tenu des bases d'imposition prévisionnelles établies pour 2026, il apparait nécessaire de recourir à une hausse de taux pour parvenir à ce niveau de produit fiscal.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'augmentation des taux :

- 34.10% pour la Taxe Foncière sur le Bâti ;
- 47,47% pour la Taxe Foncière sur le Non Bâti ;
- 24.00% pour la Taxe d'habitation ;

Teneur des discussions :

- ✓ *Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que les montants de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) ont été publiés récemment. Il rappelle que la DGF constitue le principal concours accordé par l'Etat aux collectivités. La commune de Bournezeau va percevoir 21 041 € de moins que ce qui avait été prévu au budget pour 2026. La légère hausse des taux de fiscalité compensera cette baisse des dotations de l'Etat.*

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De voter pour l'année 2026 ainsi qu'il suit les taux des contributions directes locales :
 - 34.10% pour la Taxe Foncière sur le Bâti ;
 - 47,47% pour la Taxe Foncière sur le Non Bâti ;
 - 24.00% pour la Taxe d'habitation ;
- De notifier cette décision aux services préfectoraux.

4. Ressources Humaines

4.1. Régime indemnitaire RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versés antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le Conseil Municipal a validé sa mise en place par délibération n°16.073 du 11 mai 2016 et des modifications ont également été apportées au dispositif dans le cadre des délibérations n° 18.063 du 13 juin 2018, n°18.092 du 10 octobre 2018, n°19.089 du 26 juin 2019, n°20-128 en date du 12 novembre 2020 et n°23.072 en date du 13 juin 2023.

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de modifier à nouveau les modalités d'application du RIFSEEP afin d'adapter les montants plafonds applicables à chaque filière et catégorie d'emploi et de prendre en compte les évolutions des conditions de maintien et/ou de suspension du régime indemnitaire.

Monsieur le Maire précise que le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
 - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Monsieur le Maire rappelle les informations ci-dessous et communiquées lors de l'adoption de la délibération initiale relative au RIFSEEP le 11 mai 2016.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement **peut définir ses propres critères** (Il est possible d'utiliser les critères énoncés ci-dessus ou d'autres critères).

A. Les critères retenus

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant. Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant brut maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant brut attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant brut maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

C. Le montant brut maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant brut maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant brut global attribuable aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'Etat (IFSE et CIA cumulés). Ainsi, La collectivité n'est pas tenue de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans les services de l'Etat (IFSE et CIA). Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée. L'organe délibérant répartit alors librement les montants bruts maximums entre l'IFSE et le CIA.

Ces montants bruts maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants bruts maximaux d'IFSE et de CIA

Filière administrative :

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Fonctions	<i>A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant brut maximal <u>mensuel</u>	CIA - Montant brut maximal <u>annuel</u>
Groupe 1	Directeur(trice) Général(e) des Services	42 600 €	3 000 €	800 €
Groupe 2	Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e)	37 800 €	2 000 €	800 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Fonctions	<i>A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant brut maximal <u>mensuel</u>	CIA - Montant brut maximal <u>annuel</u>
Groupe 1	Direction de service et/ou Adjoint à la Direction générale	19 860 €	1 500 €	800 €
Groupe 2	Agent Expert et/ou Encadrant	18 200 €	1 100 €	800 €
Groupe 3	Agent polyvalent	16 645 €	900 €	800 €

Catégorie C
Adjoint administratifs territoriaux

Groupe	Fonctions	A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Agent Expert et/ou Encadrant	12 600 €	900 €	800 €
Groupe 2	Agent polyvalent	12 000 €	630 €	800 €

Filière technique

Catégorie B
Techniciens territoriaux

Groupe	Fonctions	A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Directeur(trice) des Services Techniques	22 340 €	1 650 €	800 €

Catégorie C
Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Directeur(trice) des Services techniques	12 600 €	980 €	800 €
Groupe 2	Agent Expert et/ou Encadrant	12 000 €	700 €	800 €

Adjoint techniques territoriaux

Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Agent Expert et/ou Encadrant	12 600 €	700 €	800 €
Groupe 2	Agent polyvalent aux services techniques, affaires scolaires, restauration et entretien des bâtiments	12 000 €	600 €	800 €

Filière sociale

Catégorie C
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
Groupe 2	ATSEM	12 000 €	600 €	800 €

Les montant brut indiqués ci-dessus sont des montant bruts

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public.
Les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentissage ...) en sont exclus.

Temps de travail : le montant brut de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution :

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel (décembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés notamment lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée.

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :

Durant les congés :

Motif de l'absence	Agents CNRACL (+ de 28h hebdo)	Agents IRCANTEC (- de 28h hebdo)	Contractuels
Maladie ordinaire (CMO) *	RI maintenu suivant le sort du TBI, dans la limite de 90 jours et suspendu lors du passage à demi-traitement.	RI maintenu suivant le sort du TBI, dans la limite de 90 jours et suspendu lors du passage à demi-traitement.	RI maintenu suivant le sort du TBI et suspendu lors du passage à demi-traitement.
Congé de Longue Maladie (CLM)	RI maintenu la 1 ^{ère} année à hauteur de 33% et suspendu lors du passage à demi-traitement.		
Congé de Grave Maladie (CGM)		RI maintenu la 1 ^{ère} année à hauteur de 33% et suspendu lors du passage à demi-traitement.	RI maintenu la 1 ^{ère} année à hauteur de 33% et suspendu lors du passage à demi-traitement.
Congé de Longue Durée (CLD)	RI sera suspendu dès le 1 ^{er} jour.		
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Services (CITIS) . Maladie professionnelle . Accident de service	RI maintenu suivant le sort du traitement.		
Congé pour Invalidité Imputable au Services (CIIS) . Maladie professionnelle . Accident de service		RI maintenu suivant le sort du traitement.	
Congé maladie consécutif à : . Maladie professionnelle . Accident de service			RI maintenu suivant le sort du traitement.
Temps Partiel Thérapeutique (TPT)	RI versé au prorata de la durée effective de service.	RI versé au prorata de la durée effective de service.	RI versé au prorata de la durée effective de service.

* Sur une période de référence en année glissante de 12 mois.

Toutefois, la demande de CLM/CLD/CGM faisant suite à un congé de maladie antérieurement accordé, au cours duquel les primes ont été maintenues, celles-ci lui demeurent acquises (il n'y aura pas de déduction rétroactive au moment de la requalification).

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence autre que pour maladie :

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant la Période de Préparation au Reclassement, le régime indemnitaire de l'agent sera subordonné à l'exercice de fonction y ouvrant droit.

Modalités de réévaluation des montant bruts :

Le montant brut de l'IFSE sera révisé :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant brut.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Elle complète les délibérations instaurant les indemnités de déplacement, prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction, de régisseurs, de l'indemnité horaire pour travail supplémentaire des agents de la collectivité.

Teneur des discussions :

- ✓ *Madame Aurore DAVIEAU demande si les montants indiqués vont entraîner une hausse des salaires des agents.
Monsieur le Maire répond par la négative. Les plafonds antérieurs étaient bas et pouvaient freiner certains recrutements. Il précise que le marché de l'emploi dans la fonction publique territoriale est relativement tendu et qu'il est nécessaire d'en améliorer l'attractivité.*
- ✓ *Monsieur CORBINUS demande qui détermine les montants de l'IFSE.
Madame MANDIN explique que les collectivités sont tenues de respecter un plafond (constitué de la somme des deux parts IFSE et CIA) au regard des dispositions du Code général de la fonction publique. Il appartient ensuite au maire de fixer le montant de l'IFSE en se référant au groupe de fonctions auquel l'agent appartient.*
- ✓ *Pour le CIA, il s'agit d'une part variable versée annuellement et qui tient compte de l'engagement professionnel de l'agent et de sa manière de servir.*

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congrès pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 09/03/2026 et 30/03/2026,

- D'adopter, à compter du 8 avril 2026, la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
- De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
- De valider les montants bruts maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.
- En application des articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant brut indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
- D'autoriser le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

5. Marchés publics

5.1. Attribution du marché de travaux du lot 3 pour la restauration de l'église de Bournezeau

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération 25-070 du Conseil Municipal du 13 mai 2025 attribuant les marchés de travaux pour la réhabilitation de l'église et déclarant infructueux le lot 3 charpente métallique serrurerie ;

Considérant que le lot 3 charpente métallique serrurerie a fait l'objet d'une nouvelle consultation le 29 septembre 2025 déclarée infructueuse pour absence d'offre,

Considérant que suite à cette nouvelle infructuosité, le lot 3 charpente métallique serrurerie a fait l'objet d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence,

Considérant la consultation de l'entreprise RAGEAU de Iteuil (86240) spécialisée dans ce type de travaux ;

Considérant l'offre reçue de l'entreprise RAGEAU pour un montant de 28 108.60€ HT ;

Teneur des discussions :

- ✓ *Madame BAUDET demande de quelle manière l'entreprise va-t-elle pouvoir réaliser les travaux. Monsieur BRIGEON indique que l'entreprise LEFEVRE, attributaire du lot 1, va mettre à la disposition de l'entreprise RAGEAU une nacelle pour accéder au clocher (élévation possible de 54 mètres).*
- ✓ *Monsieur le Maire rappelle que la réunion de suivi des travaux se tient tous les 15 jours, le jeudi à 14H.*

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'attribuer le marché de travaux du lot 3_charpente_métallique_serrurerie pour un montant de 28 108.60 € HT
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché correspondant et à prendre toutes les décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement de ce marché.

5.2. Avenants au marché de travaux pour la réalisation de l'extension et la réhabilitation des commerces et logements

Vu le code de la commande publique et notamment les articles relatifs aux modifications des marchés en cours d'exécution ;

Vu la délibération 25-069 du Conseil Municipal du 13 mai 2025 attribuant les marchés de travaux ;

Vu les marchés de travaux suivants :

- Lot 4 charpente bois attribué à l'entreprise C.COBOIS pour un montant de 26 567.66 € HT ;
- Lot 12 revêtement sol carrelage - faïence attribué à l'entreprise SAS PINEAU pour un montant de 24 894.59 € HT

Vu les propositions de modification des travaux proposées par la maîtrise d'œuvre et les entreprises concernées, motivées par des besoins techniques complémentaires et des contraintes imprévues rencontrées en cours de chantier ;

Considérant que ces modifications sont nécessaires pour assurer la bonne exécution des travaux et la conformité des ouvrages réalisés ;

Considérant que les solutions proposées respectent les conditions prévues par le code de la commande publique notamment en matière de variation financière et de justification des besoins ;

Les marchés initiaux de travaux sont ainsi modifiés nécessitant dès lors d'établir les avenants correspondants pour intégrer ces modifications :

- Lot 4 charpente bois : modification de travaux pour un montant de – 3 024.48 € HT portant ainsi le marché à 23 543.18€ HT
- Lot 12 revêtement sol carrelage - faïence : modification de travaux pour un montant de + 834.42 € HT portant ainsi le marché initial à 25 729.01 € HT.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les avenants suivants :
 - Lot 4 charpente bois – C.COBOIS pour un montant de – 3 024.48 € HT
 - Lot 12 revêtement sol carrelage - faïence – SAS PINEAU pour un montant de 834.42 € HT ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants correspondants ainsi que tous documents nécessaires à leur exécution.
- De prévoir les crédits nécessaires au budget sur l'opération financière correspondante

6. Domaine et patrimoine

6.1. Logement n° 1 situé 35 rue Jean Grolleau : loyer du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027

Vu la délibération n° 13.072 du 30 mai 2013 dans laquelle la Commune de Bournezeau confie à Vendée Habitat la gestion du logement n° 1 sis au 35 rue Jean Grolleau à compter du 1^{er} septembre 2013 ainsi que le mandat de gérance correspondant ;

Vu la délibération n° 25.051 du 8 avril 2025 fixant le loyer à 418.31 € par mois à compter du 1^{er} juin 2025 ;

Considérant que Vendée Habitat applique depuis 2023 une révision des loyers en fonction du D.P.E. (Diagnostic de Performance Energétique) de chaque résidence ;

Considérant que le logement situé 35 rue Jean Grolleau est classé en D.P.E. « D » et qu'une augmentation de 1.04 % est appliquée par Vendée Habitat au 1^{er} janvier 2026 sur les logements classés « C », « D » et « E » ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'appliquer le même pourcentage, soit 1.04 %, et de fixer ainsi le loyer à 422.66 € /mois, à compter du 1^{er} juin 2026.

7. Questions diverses

✓ Travaux de restauration de l'église de Bournezeau

Monsieur Pierre BAZIN explique que lui-même et Madame Anne-Marie DAVIEAU ont été sollicités par les membres de la paroisse au sujet des travaux qui entraînent une poussière importante dans l'église. Il demande si une provision a été prévue pour un nettoyage en fin de chantier.

Monsieur le Maire répond par la négative et indique qu'il a également été interpellé par la paroisse sur cette question. Il propose de demander un devis auprès d'une entreprise qui pourrait intervenir à la fin des travaux.

✓ Mobilier de l'église de Bournezeau

Monsieur Pierre BAZIN a constaté qu'une partie du mobilier d'assise à l'église est en mauvais état ou pas adapté au lieu. Il demande qui est responsable de ce mobilier. La commune a la responsabilité du bâti mais ne traite pas forcément les questions liées à l'usage. Certains espaces sont encombrés, il faudrait peut-être repenser cette question du mobilier et de disposer d'espaces plus modulables afin d'avoir la possibilité d'organiser des événements ou expositions.

Par ailleurs, l'église n'est pas protégée (inscrite ou classée), ce qui facilite certains réaménagements. Monsieur Pierre BAZIN rappelle que les édifices religieux construits avant 1905 (loi de séparation de l'église et de l'Etat) appartiennent aux communes.

Monsieur le Maire indique qu'un point sera fait sur cette question de la responsabilité du mobilier dans l'église.

✓ Centre de secours

Madame Anne-Marie DAVIEAU informe les membres du Conseil qu'elle a rencontré Ludivine CUISSET, Cheffe du Centre de secours à Bournezeau. Elle propose l'organisation d'une visite du Centre un soir vers 18h-18h30. Le Conseil est favorable à cette proposition. Madame Anne-Marie DAVIEAU proposera prochainement une date.

✓ Voirie

Monsieur Rémi PELON informe les membres du Conseil qu'il a programmé un rendez-vous avec la SPL Vendée Expansion pour faire un point sur le marché voirie. Il indique également qu'il va être nécessaire de statuer sur les chantiers à venir et les besoins budgétaires.

Afin de prévoir des parkings en raison des travaux à venir de la place de la Mairie, il avait été envisagé d'aménager le parking du vieux château afin d'y faciliter le stationnement. Monsieur Rémi PELON considère que l'aménagement prévu peut être simplifié et sans apport de matériaux.

Monsieur Pierre BAZIN appelle à la vigilance car les fouilles archéologiques ont détérioré un peu l'état actuel du parking. Il indique également que ce parking ne sera plus accessible durant les travaux de la médiathèque. Les habitudes des habitants seront à nouveau remises en question, il faut être vigilant sur ce point.

Au sujet de la médiathèque, Monsieur le Maire rappelle qu'une réunion se tiendra le 16 avril prochain à la mairie en présence de l'architecte afin de faire un point d'étape sur le projet.

✓ Gestion des déchets

Monsieur Jeannick DEBORDE informe les membres du Conseil qu'une animation « Tous au compost » est programmée le 18 avril 2026 à partir de 9H, en partenariat avec TRIVALIS et SYCLEA.

✓ Paysage de votre commune

Monsieur Jeannick DEBORDE informe les membres du Conseil que la commune va à nouveau s'inscrire à l'édition 2026 de la démarche « Paysage de votre commune » pilotée par le CAUE. A l'issue des visites qui seront organisées en mai, une commission déterminera les communes pouvant entrer dans le label Villes et villages fleuris. Cette participation permet de bénéficier d'un accompagnement du CAUE pour améliorer la qualité des paysages.

Monsieur Rémi PELON demande si la commune a les moyens humains pour répondre aux attentes du CAUE.

Monsieur Jeannick DEBORDE ajoute que le CAUE avait préconisé la nomination d'un agent en tant que Responsable des espaces verts pour mener à bien cette démarche, ce qui est le cas aujourd'hui. Monsieur Pierre BAZIN évoque la taxe départementale d'aménagement dont le versement intervient au moment du solde des travaux lors de la déclaration d'achèvement des travaux. Il s'agit d'une ressource communale non négligeable qui contribue également au financement du CAUE. Il s'interroge sur les modalités de suivi de cette taxe.

Monsieur le Maire indique que le Pays de Chantonay assure un suivi des permis qui permet de vérifier les déclarations d'achèvement de travaux et le versement de la taxe.

✓ **Journée de la déportation et de la résistance le 26 avril 2026**

Monsieur le Maire rappelle l'importance de cette date et le souhait de la commune de participer à cette journée, le 26 avril 2026 avec l'organisation d'une cérémonie à 11H suivie d'un vin d'honneur. A cette occasion, Michel GAUTIER, Conférencier, interviendra à 15H30, sur le thème de l'occupation et de la résistance en Vendée.

✓ **Terrain de tennis à Bournezeau**

Monsieur Mickaël GUILBAUD informe les membres du Conseil que le terrain de tennis de Bournezeau est ouvert depuis le 4 avril dernier. Pour accéder au terrain, il suffit de régler une adhésion annuelle de 20€ et de réserver un créneau sur le site web « balle jaune ».

Une inauguration de l'équipement est prévue le 25 avril 2026 à 11H, en présence des élus du mandat précédent, du Conseil municipal, des entreprises partenaires et du Département.

✓ **Rencontre avec le Club de Foot**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que le Club de Foot a sollicité une rencontre avec les élus afin de leur faire part d'un projet de terrain synthétique. Cette réunion se tiendra à la mairie, le 14 avril 2026 à 18H30.

✓ **Balade semi-nocturne**

Madame Nadine BELY informe les membres du Conseil que la balade semi-nocturne, organisée par l'Office de tourisme, est programmée le 30 juin 2026.

✓ **Accueil de la Mairie**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'un nouvel agent a rejoint l'équipe administrative pour assurer le remplacement à l'accueil. Par ailleurs, en raison de l'installation du nouveau conseil et d'une organisation administrative modifiée temporairement, la Mairie reste ouverte uniquement les matins de 9H à 12H.

Fin de la séance : 21 H 43.

Procès-verbal arrêté au commencement de la séance du : 28/04/2026

Affiché le : **29 AVR. 2026**

Le Maire,
Jérôme AUBINEAU

A blue ink signature of Jérôme Aubineau is written over a red circular official stamp of the Mairie de Bournezeau. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BOURNEZEAU' and '85480 Vendée'.

Le Secrétaire de séance,
Tatiana BALLETT

A blue ink signature of Tatiana Ballet is written in cursive.